

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance V  
3 Situation en République centrafricaine II  
4 *Affaire Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice Édouard Ngaiïsona* —  
5 n° ICC-01/14-01/18  
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung  
7 Procès — Salle d'audience n° 1  
8 Jeudi 11 novembre 2021  
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)  
10 M<sup>me</sup> L'HUISSIER [09:31:08] Veuillez vous lever.  
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
12 Veuillez vous asseoir.  
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)  
14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-2232  
15 (*Le témoin s'exprimera en sango*)  
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:40] Bonjour à tous.  
17 Madame le greffier, veuillez citer l'affaire.  
18 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:31:48] Bonjour, Monsieur le Président.  
19 Bonjour à tous. Situation en République centrafricaine II, affaire *Le Procureur c. Alfred*  
20 *Yekatom et Patrice Édouard Ngaiïsona* — référence de l'affaire : ICC-01/14-01/18.  
21 Nous sommes en audience publique.  
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:01] Merci.  
23 Les présentations, s'il vous plaît.  
24 Madame Struyven.  
25 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [09:32:06] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour  
26 à tous. L'Accusation est représentée aujourd'hui par Kweku Vanderpuye,  
27 Belbenoit.... Yassin Mostfa et moi-même, Olivia Struyven.  
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:19] (*Intervention non*

1 *interprétée)*

2 M<sup>e</sup> DANGABO MOUSSA : [09:32:21] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour à tous.

3 L'équipe des représentants légaux des victimes est représentée ici par Enrique

4 Carnero, juriste, Evelyne Ombeni, juriste, et moi-même, Dangabo Moussa. Merci.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:40] Merci.

6 M. SUPRUN (interprétation) : [09:32:41] Bonjour à tous. Les ex-enfants soldats sont

7 représentés par moi-même, Dmytro Suprun. Merci.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:50] Maintenant, la

9 Défense. Madame... Maître Dimitri.

10 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [09:32:54] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour à

11 tous. M. Yekatom, qui est présent dans le prétoire aujourd'hui, est représenté par

12 M. Thomas Hannis, M. Gyo Suzuki, Yasmeen Hajjali, M. Jean-Michel Kola qui va

13 bientôt arriver, et moi-même, Mylène Dimitri.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:11] Donc, nous pensons

15 qu'il sera là.

16 Maître Knoops, maintenant.

17 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [09:33:24] Bonjour à tous. Bonjour, Monsieur le

18 Président. Bonjour à tous dans le prétoire. La... l'équipe de la Défense de

19 M. Ngaïssona est représentée aujourd'hui par M<sup>me</sup> Lauriane Vandeler, Phoebe

20 Oyugi, Barbara Szmatula et moi-même, Maître Knoops.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:40] Merci beaucoup.

22 Et bienvenue à notre témoin. Bonjour, Monsieur le témoin. Est-ce que vous

23 m'entendez, est-ce que vous me comprenez ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:33:56] Oui, je vous comprends. Je vous entends très

25 bien.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:02] Merci. Donc, au nom

27 de la Chambre, je vous souhaite la bienvenue ici, dans ce prétoire. Vous avez été

28 appelé pour témoigner pour aider cette Chambre et la Cour à la manifestation de la

1 vérité dans l'affaire *Yekatom et Ngaiissona*.

2 Vous avez... Des mesures de protection ont été pris... mises en place pour ne pas  
3 révéler votre identité, donc déformation de vos traits du visage, déformation de  
4 votre voix et un pseudonyme. C'est pour cela que je ne vous parle pas comme étant  
5 Monsieur... je ne donne pas votre nom, mais je vous appelle « Monsieur le témoin »  
6 uniquement.

7 Il doit y avoir une carte devant vous où figure la déclaration solennelle de dire la  
8 vérité. Pourriez-vous, s'il vous plaît, lire à haute voix le contenu de cette carte ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:34:57] Je déclare solennellement que je dirai la  
10 vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:15] Merci beaucoup,  
12 Monsieur le témoin. Vous êtes maintenant sous serment, ce qui signifie que vous  
13 devez dire la vérité. Je pense que vous savez qu'il est extrêmement important de dire  
14 la vérité devant un tribunal, et surtout devant cette Cour, et c'est un délit que de  
15 faire un faux témoignage ici. Vous comprenez cela ? Un faux témoignage est un  
16 délit.

17 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:35:44] Oui, c'est bien compris.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:47] Merci beaucoup.

19 Donc, avant de commencer votre interrogatoire, j'ai quelques points administratifs à  
20 vous dire. Tout d'abord, tout ce que nous disons ici est consigné par écrit et  
21 interprété. Alors, pour permettre aux interprètes de suivre vos propos, nous devons  
22 parler un petit peu plus lentement que naturellement, afin que tout le monde puisse  
23 suivre. Et surtout, ce qui est encore plus important, c'est de ne commencer à parler  
24 qu'une fois la question qui vous a été posée terminée, en laissant peut-être, même,  
25 un petit... un petit délai d'une ou deux secondes. Et ainsi, nous sommes presque sûrs  
26 que l'interrogatoire se... se déroulera tranquillement.

27 Maintenant, je donne la parole à M<sup>e</sup> Struyven... à M<sup>me</sup> Struyven.

28 QUESTIONS DU PROCUREUR

1 PAR M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [09:36:47] Bonjour, Monsieur le témoin.  
2 Donc, je suis Olivia Struyven, je fais partie du Bureau du Procureur. Nous nous  
3 sommes déjà rencontrés. Et je vais vous poser des questions aujourd'hui et demain.  
4 Mais avant de commencer, j'ai encore une remarque à faire, en plus de ce que nous a  
5 dit le Président, si ma question n'est pas claire, n'hésitez pas à me demander de la  
6 reformuler. Donc, surtout, n'hésitez pas si vous n'avez pas bien compris la question.  
7 Parfois, vous me verrez regarder l'écran, c'est pour vérifier si la transcription écrite  
8 suit le rythme de nos discussions et pour voir si tout est bien consigné par écrit.  
9 Alors, pour ce qui est des questions que je vais vous poser, je vais d'abord vous  
10 poser des questions à propos du... de la déclaration que vous avez faite au Bureau  
11 du Procureur, ensuite, je vous poserai quelques questions de base sur votre identité,  
12 et ensuite, je vous poserai des questions sur la déclaration en tant que telle et sa  
13 teneur.  
14 Q. [09:37:58] Donc, tout d'abord, première question : vous avez bien donné deux  
15 déclarations auprès du Bureau du Procureur ? La première déclaration a été faite en  
16 septembre 2018 et la deuxième en février 2019 ; c'est bien cela ?  
17 R. [09:38:19] Oui, c'est cela.  
18 Q. [09:38:24] Donc, pour le compte rendu, il s'agit du CAR-OTP-2090-0561, onglet 14,  
19 et je vais en parler comme étant votre première déclaration, et CAR-OTP-210-  
20 2569 (*sic*), onglet 21, et j'en... je ferai référence à cette déclaration comme étant  
21 la deuxième déclaration.  
22 Monsieur le témoin, avez-vous pu relire cette semaine vos deux déclarations ?  
23 R. [09:39:11] Oui, j'ai eu l'occasion de parcourir les déclarations.  
24 Q. [09:39:18] Vous avez fait deux corrections à ces déclarations : au  
25 paragraphe 206 de votre première déclaration, à la page 0590, et à la même page, sur  
26 le nom qui était mentionné au paragraphe 211. Et je tiens à dire que les... ces  
27 corrections ont été enregistrées de... avec la cote 2134-1693.. Donc, Monsieur le  
28 témoin, vous avez bien fait deux corrections, n'est-ce pas ?

1 R. [09:40:12] Oui, c'est cela.

2 Q. [09:40:19] Pour ce qui est des déclarations faites auprès du Bureau du Procureur,  
3 tout d'abord, avez-vous fait ces déclarations de façon volontaire ?

4 R. [09:40:37] Oui, c'est de façon tout à fait volontaire que j'ai fait toutes ces  
5 déclarations.

6 Q. [09:40:53] Donc, avec ces deux corrections, pouvez-vous maintenant nous  
7 confirmer que ces deux déclarations sont véridiques et extrêmement précises ?

8 R. [09:41:20] Oui, elles sont véridiques.

9 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [09:41:31] J'ai maintenant quelques questions à  
10 poser à huis clos partiel, s'il vous plaît.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:36] Très bien. Passons à  
12 huis clos partiel.

13 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [09:41:47] Un jour, je me souviendrai qu'il y a une  
14 différence entre huis clos et huis clos partiel en anglais, *closed* et *private*.

15 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 41*)

16 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:42:06] Nous sommes à huis clos partiel,  
17 Monsieur le Président.

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:51:18] Nous sommes en audience publique,  
2 Monsieur le Président.

3 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [09:51:23]

4 Q. [09:51:23] Alors, première question, c'est une question à propos de M. Ngaïssona.  
5 Pourriez-vous nous expliquer quel était le rôle de M. Ngaïssona en République  
6 centrafricaine avant la... le coup d'État des Séléka, en 2013 ?

7 R. [09:51:59] Oui, Ngaïssona était, avant tout, un homme d'affaires, un commerçant.  
8 Il menait ses activités. Ensuite, il était devenu le président de... du club de football  
9 SCAF. Ensuite, il a eu la promotion pour être le président de la Fédération du  
10 football centrafricain. Par la suite, il a été nommé ministre de la Jeunesse et des  
11 Sports. Ce sont... Ce sont les postes qu'il a occupés en Centrafrique.

12 Q. [09:52:59] En tant que président de la Fédération de football, avec qui avait-il des  
13 contacts de façon habituelle ?

14 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [09:53:16] C'est une question quand même assez  
15 vague.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:53:20] Oui, je trouve ça très  
17 vague, en effet.

18 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [09:53:24] Qu'en faire ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:53:26] Écoutez, essayez  
20 d'être plus précis. C'est assez difficile quand même pour le témoin de savoir  
21 exactement où vous allez.

22 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [09:53:36]

23 Q. [09:53:36] En tant que président de la Fédération de football, avait-il des contacts  
24 avec des jeunes ou avec des associations de jeunes, des personnes qui s'occupaient  
25 des jeunes ?

26 R. [09:54:15] Vous savez que Ngaïssona est quelqu'un qui a servi le pays. Il était  
27 même député. J'avais oublié de signaler ça. Il a commencé ses activités commerciales  
28 lorsqu'il était encore jeune. Il a toujours été au sein de la jeunesse centrafricaine.



1 C'est ça qui l'a poussé jusqu'à la promotion du poste de ministre. Et c'est quelqu'un  
2 qui connaissait très bien la jeunesse centrafricaine. Il était aussi parmi les  
3 footballeurs, et les footballeurs faisaient partie de la jeunesse... la jeunesse  
4 centrafricaine. Et, à part ça, je... quand à ce qui concerne ses autres contacts, je ne  
5 peux pas en dire davantage.

6 Q. [09:55:21] Donc, vous nous avez dit qu'il était au cœur de la jeunesse  
7 centrafricaine. Quelles étaient ses... Quelles étaient ses relations avec les  
8 coordinateurs de la jeunesse ?

9 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [09:55:38] On ne sait même pas encore s'il y avait les  
10 coordinateurs de la jeunesse.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:55:44] Certes, certes.

12 Première question, Maître... Madame Struyven, y avait-il des coordinateurs de la  
13 jeunesse ? Et, deuxièmement, si vous avez une réponse positive, y avait-il des  
14 contacts ?

15 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [09:55:58]

16 Q. [09:55:59] Monsieur le témoin, savez-vous si, à l'époque, à Bangui et ailleurs  
17 d'ailleurs, il y avait des coordinateurs de la jeunesse ?

18 R. [09:56:18] Oui, il était président de la Fédération de football. Il gérait le football, et  
19 il y avait des sous-fédérations dans les différentes localités de... du pays. Lorsqu'il  
20 était... Lorsqu'il a été promu ministre des Sports... mais je signale que, dans toutes  
21 les villes provinciales, il y avait des équipes de jeunesse, des fédérations de jeunesse.  
22 Et ses contacts, je n'en sais pas davantage, mais je sais que c'est quelqu'un qui  
23 maîtrise bien la jeunesse, qui est bien intégré dans le milieu de la jeunesse.

24 Q. [09:57:31] Vous avez parlé d'associations de jeunes. Pourriez-vous expliquer aux  
25 juges le rôle de ces associations de jeunes ?

26 R. [09:57:45] Oui, vous savez, en Centrafrique, comme j'ai eu à le dire, les présidents  
27 des groupes de jeunesse des quartiers, il y en avait. Il y avait des présidents des  
28 groupes de jeunesse des quartiers, il y avait des présidents des groupes de jeunesse

1 dans les arrondissements, dans les préfectures. C'est ainsi qu'ils ont... Chaque fois,  
2 on organisait des mouvements de jeunesse qui rassemblaient les jeunes autour des  
3 activités artistiques, footballistiques et culturelles.

4 Q. [09:58:42] Donc, à l'époque du coup des Séléka, ces associations de jeunes étaient-  
5 elles affiliées ou liées, au moins, à un parti politique bien précis ?

6 R. [09:58:59] Comme vous le savez, chez nous, en Afrique, la plupart des associations  
7 de jeunesse soutient (*phon.*) le parti au pouvoir. Les jeunes soutiennent les autorités  
8 en place, afin de pouvoir bénéficier des aides et des subventions.

9 Q. [10:00:04] Vous nous avez parlé d'événements culturels, d'événements sportifs ;  
10 est-ce que ces associations de jeunes pouvaient aussi mobiliser les jeunes, mais dans  
11 d'autres buts ?

12 R. [10:00:26] Dans le cadre des activités associatives concernant le football ou les  
13 danses folkloriques, non. J'ai jamais entendu parler que les jeunes se mobilisaient  
14 pour créer des troubles dans le pays. Non, ils étaient juste en train de vaquer à leurs  
15 occupations afin d'apporter la paix et la quiétude dans le pays.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:33] Je pense que le  
17 moment est opportun pour passer à un autre sujet.

18 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [10:01:37]

19 Q. [10:01:38] Monsieur le témoin, je vais maintenant vous poser des questions sur la  
20 fin du mois de décembre 2012.

21 Dans les deux déclarations, vous faites référence à un discours prononcé par Bozizé.  
22 Pouvez-vous nous en dire plus au sujet de ce discours délivré au PK 0 ?

23 R. [10:02:10] Oui, s'agissant du discours du Président Bozizé au PK 0, c'était lorsqu'il  
24 était allé au dialogue au Gabion... au Gabon, c'est à son retour de ce forum qu'il est  
25 venu directement au PK 0 s'adresser au peuple de son pays. Il a demandé... il a  
26 appelé à la vigilance. Il a demandé à la population de guetter, de vérifier ce qui se  
27 passait dans les propriétés clôturées, parce qu'il y avait des personnes de mauvaise  
28 intention qui se cachaient dans les propriétés clôturées, avec des armes, pour faire

1 du mal au peuple.

2 Et M. Levy Yakité était la personne, elle-même... cette personne-là qui a organisé ce...  
3 ce grand rassemblement. C'était lui qui supervisait les activités de la jeunesse. C'était  
4 lui qui organisait les jeunes afin de prendre en main la sécurité du pays. Voilà, en fait  
5 ce que Bozizé a dit dans sa déclaration.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:52] Si vous... si vous  
7 souhaitez continuer dans cette direction, Madame Struyven, peut-être qu'il faudrait  
8 prendre le paragraphe 7 de la seconde déclaration. Je ne sais pas si celui-ci se trouve  
9 sur votre liste.

10 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [10:04:14]

11 Q. [10:04:17] Lorsque vous dites que les gens, dans ces propriétés clôturées, lorsque  
12 vous parlez d'eux, de qui s'agit-il ?

13 R. [10:04:30] Oui, vous savez, lorsque le... la coalition séléka venait pour prendre le  
14 pouvoir, la majorité de ceux qui étaient dans Séléka étaient des musulmans. Et en  
15 disant cela, ils voulaient cibler les musulmans. C'est vrai, lorsque la Séléka avait pris  
16 le pouvoir, les armes étaient sorties de ces propriétés clôturées et des mosquées.  
17 C'est comme ça que... c'est ainsi qu'ils ont sorti les armes, ils... ils se sont battus avec  
18 afin de prendre le pouvoir.

19 Q. [10:05:41] Dans ce discours, vous souvenez-vous s'il a parlé des étrangers ?

20 R. [10:05:46] Oui, il a parlé des étrangers. Il a parlé des Janjawid et des Toro Boro qui  
21 avaient l'intention de prendre le pouvoir. Il les a qualifiés d'étrangers qui voulaient  
22 prendre le pouvoir.

23 Q. [10:06:20] Vous avez déjà parlé de Levy Yakité. Est-ce que vous pourriez  
24 expliquer aux juges de la Chambre ce qui s'est passé après que M. Bozizé « ait »  
25 prononcé son discours ?

26 R. [10:06:43] D'après ce que je sais, après ce discours, M. Levy Yakité a créé un  
27 mouvement chargé de mobiliser... un mouvement de vigilance dénommé  
28 « COCORA ». Ils ont organisé des groupes de jeunes par secteur, par quartier, par

1 arrondissement. Le soir, les jeunes devaient sortir pour aider les forces de l'ordre en  
2 érigeant des barrières, des contrôles. Ils avaient pour mission d'arrêter les personnes  
3 de mauvaise intention. Ces personnes qui n'avaient pas de pièce d'identité, ils  
4 avaient une mission pour les arrêter et les remettre à la police ou à la gendarmerie.

5 M<sup>me</sup> STRUYVEN (INTERPRÉTATION) : [10:07:58] J'aurais une question à poser à  
6 huis clos partiel, Monsieur le Président, si vous le permettez.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:08:03] Passons à huis clos  
8 partiel.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 08)*

10 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:08:18] Nous sommes à huis clos partiel,  
11 Monsieur le Président.

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 *(Passage en audience publique à 10 h 14)*

2 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:14:38] Nous sommes de retour en audience  
3 publique, Monsieur le Président.

4 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [10:14:45]

5 Q. [10:14:46] Monsieur le témoin, vous venez de nous donner un exemple d'un  
6 musulman agressé à un poste de contrôle. Est-ce que cela se passait fréquemment à  
7 cette époque, d'après ce que vous avez vu ?

8 R. [10:15:10] Oui. Vous savez, la ville de Bangui est grande. Il y avait des incidents  
9 qui pouvaient se produire dans certains secteurs, et je ne pouvais pas savoir tout ce  
10 qui se passait ailleurs. Aujourd'hui, je suis en train de dire devant vous ce que je sais,  
11 ce que j'ai appris.

12 Q. [10:15:47] Bien entendu, Monsieur le témoin.

13 Vous avez parlé de Levy Yakité, vous nous avez dit qu'il avait créé le COCORA.  
14 Avez-vous appris la création d'autres groupes semblables, à cette époque-là ?

15 R. [10:16:17] COAC ; c'était Estève Yambété qui dirigeait le COAC. À l'époque, il  
16 était le DIRCAP de la... du ministère de la Jeunesse et des Sports. Et il était un  
17 militaire, un lieutenant. Si je me souviens bien, il était plutôt chargé de mission au  
18 ministère de la Jeunesse et des Sports. C'était lui qui avait créé le mouvement COAC.  
19 C'était un mouvement similaire à COCORA. Ce mouvement a été mis sur pied pour  
20 travailler d'un commun accord avec le COCORA.

21 Q. [10:17:33] Concrètement, quel était le rôle de Yambété et de Yakité en ce qui  
22 concerne, notamment, l'organisation de ces groupes, le COCORA et le COAC ?

23 R. [10:17:55] Ils étaient tous deux des coordinateurs. Yakité était conseiller en matière  
24 de la jeunesse à la présidence. Quant à Steve Yambété, c'était un militaire mais il  
25 était désigné comme chargé de mission au ministère de la Jeunesse et des Sports.  
26 Yambété coordonnait son mouvement, le COAC, et Levy Yakité était aussi  
27 coordonnateur de COCORA, qu'il a créé. Les deux mouvements s'occupaient de la  
28 vigilance sécuritaire.

1 Q. [10:19:10] Concrètement, quelles étaient leurs activités, pour autant que vous le  
2 sachiez ?

3 R. [10:19:20] C'est ce que je viens de vous dire.

4 Tout ce que je sais, c'est que Levy Yakité était chargé de mission en matière de la  
5 jeunesse à la présidence de la République. Il a créé le COCORA... le COCORA qui  
6 était, donc, un mouvement de vigilance. Son travail consistait à mobiliser les jeunes  
7 pour les pousser à veiller sur la sécurité du pays. C'est aussi dans la même optique  
8 que Yambété a créé son mouvement. C'est vrai, les mouvements étaient distincts,  
9 mais leur objectif était commun. Steve Yambété, c'était un officier avant de devenir  
10 chargé de mission au ministère de la Jeunesse et des Sports. C'est à l'époque où  
11 M. Ngaïssona était ministre de tutelle. C'était après cela qu'il l'a nommé... qu'il a été  
12 nommé — Steve Yambété.

13 Q. [10:21:00] Vous nous avez expliqué qu'ils avaient mobilisé la jeunesse. Comment  
14 ont-ils procédé pour ce faire ?

15 R. [10:21:16] Vous savez, l'un était à la présidence, conseiller en matière de la  
16 jeunesse à la présidence. L'autre était chargé de mission au ministère de la Jeunesse  
17 et des Sports. Peut-être leurs fonctions leur avaient permis d'avoir le répertoire de  
18 tous les jeunes, ce qui leur avait permis de s'organiser. Vous savez, je n'étais pas là  
19 quand ils mettaient sur pied leurs mouvements.

20 Donc, je ne peux pas avoir le détail. Je ne peux pas savoir comment ils ont procédé  
21 pour pouvoir mobiliser tout le monde. Ce que j'ai su, c'est que subitement, un jour,  
22 je commence... j'ai commencé à constater que les... les jeunes des quartiers  
23 commençaient à se mobiliser petit à petit, avant que les Séléka n'arrivent dans la  
24 capitale.

25 Q. [10:22:20] Avez-vous entendu dire que Yakité ou Yambété se sont rendus sur les  
26 poste de contrôle ?

27 R. [10:22:40] Je n'ai jamais vu Yakité sur un poste de contrôle.

28 Néanmoins, il a ses éléments qui faisaient le tour pour ravitailler les différents postes

1 avec du sucre et des morceaux de pain.

2 La personne que je voyais aller sur le terrain avec... avec un pick-up blanc, c'était  
3 Steve Yambété. C'était lui que, de temps en temps, je voyais. Par contre, l'autre, non.

4 Q. [10:23:27] Dans votre déclaration, vous faites référence à M. Ngaïssona, en  
5 relation avec le COCORA et le COAC. Pouvez-vous expliquer aux juges de la  
6 Chambre quel était le rôle de Ngaïssona — pour autant qu'il en ait eu un — au sein  
7 du COAC et du COCORA ?

8 R. [10:24:12] Vous savez, à cette époque-là, Ngaïssona était le ministre de la Jeunesse  
9 et des Sports.

10 Ce n'était pas lui qui avait créé les... les groupes. Les fondateurs de ces mouvements  
11 étaient là. Toutes les activités concernant la jeunesse se menaient sous l'autorité du  
12 ministère de la Jeunesse, mais M. Ngaïssona, je l'ai jamais vu aller sur le terrain  
13 financer un... une quelconque activité des mouvements. C'étaient plutôt Yambété et  
14 Levy Yakité qui étaient... qui étaient conseillers à la Présidence qui travaillaient avec  
15 leurs mouvements, mais les activités concernant le pays, les activités de la jeunesse  
16 concernant le pays se menaient sous le ministère de la Jeunesse de... et des Sports.  
17 C'est ce que je sais.

18 Q. [10:25:40] Je vais maintenant vous montrer un document.

19 Il se trouve à l'intercalaire n° 24 et porte la cote CAR-OTP-2100-2668. Donc, je vous  
20 le rappelle, intercalaire 24. Et ce document n'est pas destiné à être montré au public.

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 La question est la suivante : Monsieur le témoin, reconnaissez-vous ce document qui  
23 se trouve à l'intercalaire 24 ?

24 R. [10:26:39] Oui, c'est le document portant composition du bureau du  
25 troisième arrondissement du mouvement COCORA.

26 Q. [10:27:13] Savez-vous à quoi servait ce document ?

27 R. [10:27:21] Oui. Comme j'ai eu à le dire, la coordination du COCORA était sous  
28 l'autorité de Levy Yakité, mais ce mouvement avait des petits groupes dans les



1 différents arrondissements, supervisés par des chefs respectifs. Et ce document a été  
2 établi par les différents chefs des groupes d'arrondissements. Donc, il était important  
3 qu'on mette sur pied ce petit bureau pour permettre à la coordination générale de les  
4 identifier et de travailler avec eux. C'est pour cela que dans ce document, vous voyez  
5 les différents éléments composant ce bureau.

6 Chaque arrondissement avait son bureau.

7 Q. [10:28:42] Je vais vous demander de regarder le premier nom qui est inscrit, celui  
8 du président : Guy Francis Baya. Connaissez-vous cette personne ?

9 R. [10:29:12] Oui, Guy Francis Baya faisait partie du bureau politique du parti KNK.  
10 Il était dans le groupe qui s'occupait du... de la mobilisation de la jeunesse du KNK.  
11 Il habitait le quatrième arrondissement.

12 Q. [10:29:54] (*Intervention inaudible*)

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:29:58] Micro, s'il vous plaît.

14 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [10:30:04]

15 Q. [10:30:04] Je vais maintenant vous montrer un autre document qui se trouve à  
16 l'onglet 13 : CAR-OTP-2087-9014, 2<sup>e</sup> paragraphe, s'il vous plaît.

17 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

18 C'est un document qui donne le... (*intervention en français*) « Réseaux des Anti-balaka  
19 dans la ville de Bangui ». (*Interprétation*) Et il y a une référence à un dénommé Guy  
20 Baya où il est écrit : (*intervention en français*) « travaille à la Présidence et est en  
21 charge de filer Demafouth. »

22 (*Interprétation*) Est-ce que c'est la même chose ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:56] Maître Knoops.

24 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [10:31:00] Nous avons une objection à propos de  
25 l'utilisation de ce document. En effet, il s'agit d'un document qui n'est ni signé, ni  
26 daté, qui n'est pas lié au témoin de la moindre façon. De plus, il est présenté par le  
27 truchement d'un témoin qui ne voulait pas témoigner ici — la Cour le sait très bien,  
28 d'ailleurs. Donc, l'authenticité de ce document est problématique... au moins

1 problématique.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:33] Oui, enfin, là, vous  
3 parlez du document et de la valeur de ce document. Cela dit, l'Accusation est  
4 autorisée à en tirer une question. Mais fort justement, vous nous avez dit que si, à un  
5 moment ou à un autre, il y avait une requête directe — *bar table*, donc — ce serait un  
6 document qui n'aurait sans doute aucune valeur probante et qui ne serait pas vu  
7 comme étant authentique.

8 Mais cela dit, vous pouvez poser la question, Madame Struyven. Posez la question  
9 au témoin pour voir si ces noms lui disent quelque chose.

10 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [10:32:20]

11 Q. [10:32:24] (*Début de l'intervention non interprété*)... (*Intervention en français*)  
12 « Travaille à la Présidence, et il est chargé de filer Demafouth. » (*Interprétation*) Donc  
13 cette description, « travaille à la Présidence et est responsable de filer Demafouth »,  
14 est-ce que cela... pour vous, c'est la même personne, c'est la fonction  
15 correspondante ?

16 R. [10:32:53] Oui. Je savais qu'il travaillait à la Présidence, mais concernant la  
17 question de filer Demafouth, je n'en étais pas informé. C'est maintenant que je vois  
18 ce document.

19 Q. [10:33:14] Donc, c'est pas un problème, pas du tout.

20 Ma question suivante, maintenant, serait de savoir s'il y avait un lien entre les  
21 membres de la COCORA/COAC... la COCORA ou la COAC et les Anti-balaka par la  
22 suite ?

23 R. [10:33:49] Vous savez, lorsque COAC et COCORA opéraient, les Anti-balaka  
24 n'avaient pas d'existence.

25 COAC et Anti... et COCORA avaient pour mission de surveiller, protéger les  
26 différents quartiers afin d'empêcher les personnes de mauvaises intentions d'infiltrer  
27 la ville. Ce n'est qu'après la prise du pouvoir par les Séléka que les responsables de  
28 ces mouvements ont pris la fuite. Il n'y avait plus de responsable pour organiser les

1 jeunes, laissant la place à anti... aux Anti-balaka qui ont vu le jour. C'est ainsi que  
2 certains jeunes ont rejoint le groupe des Anti-balaka et d'autres ont continué leur vie.  
3 Non, je ne sais pas s'il y avait des relations de cause à effet, si... si les... on avait pris  
4 COAC ou COCORA pour créer le groupe des Anti-balaka. Ça, je n'en étais pas  
5 informé.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:36] Juste pour le compte  
7 rendu, l'ERN sur... CAR-OTP-2087-9014 — donc CAR-OTP, bien sûr —, et c'est  
8 l'ERN de la pièce qui se trouve à l'onglet 13.

9 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [10:35:55]

10 Q. [10:35:57] Donc, j'aimerais vous montrer un document supplémentaire, puisqu'on  
11 est sur ce sujet, pour voir si vous le reconnaissez... document qui se trouve à  
12 l'onglet 23 — CAR-OTP-2100-2667.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Question très simple, reconnaissez-vous ce document ?

15 R. [10:37:00] Oui, là, c'est un document du groupe COCORA signé par Levy Yakité,  
16 le coordonnateur du mouvement COCORA. Dans ce document, il donnait mandat à  
17 certaines personnes de superviser les groupes de COCORA.

18 Q. [10:37:31] Lorsque vous dites « des groupes de la COCORA », est-ce que vous  
19 avez une idée du nombre de groupes dont on parle ou du nombre d'éléments dont  
20 on parle ? Si vous avez la moindre idée, faites-le-nous savoir.

21 R. [10:37:59] Je n'étais pas le coordonnateur de COCORA, donc, je ne pouvais pas  
22 connaître le nombre de groupes de COCORA. Je précise que... qu'il y avait beaucoup  
23 de groupes... groupes de jeunesse en Centrafrique. Et la... la... la majorité de la  
24 population centrafricaine était... ou bien est actuellement constituée de jeunes.

25 Q. [10:38:50] Bon, je vais passer au sujet suivant. Donc, nous en avons déjà parlé,  
26 d'ailleurs, avec vous. Il s'agit de Ngaiissona devenant ministre de la Jeunesse et des  
27 Sports.

28 Donc, dans votre déclaration, vous nous avez expliqué pourquoi, d'après vous, il est

1 devenu ministre. Pourriez-vous le réexpliquer aux juges ? Pourriez-vous réexpliquer  
2 pourquoi, selon vous, il est devenu ministre de la Jeunesse des Sports ?

3 R. [10:39:33] Oui...

4 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [10:39:37] Monsieur le Président, est-ce que c'est au  
5 témoin de se lancer dans des spéculations ou bien alors a-t-il vraiment des faits  
6 concrets dont il pourrait nous faire part qui expliqueraient pourquoi M. Ngaïssona  
7 est devenu président ?

8 J'ai dû intervenir hier, parce que je considérais, d'ailleurs, que la... que la... la  
9 Défense ne devrait pas poser des questions... enfin...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:40:05] Oui, c'était hier...  
11 ah ! c'était avant-hier, ce n'était pas hier. Mais on peut demander au témoin s'il a la  
12 moindre connaissance à ce propos.

13 Q. [10:40:18] Monsieur le témoin, savez-vous quoi que ce soit à propos de pourquoi  
14 M. Ngaïssona a été nommé ministre de la Jeunesse et des Sports ? Est-ce que vous  
15 avez entendu des gens en parler, est-ce que vous savez quoi que ce soit à ce propos ?

16 R. [10:40:37] Oui, j'ai eu à dire que Ngaïssona est une personne qui a évolué au sein  
17 de la jeunesse centrafricaine. Il a beaucoup aidé les jeunes dans le cadre des activités  
18 footballistiques, des activités commerciales, des activités agricoles. Il a commencé en  
19 tant que homme d'affaires, en tant que commerçant, a évolué au sein de la jeunesse  
20 avant... d'être promu au rang du président du club de football SCAF. C'étaient des  
21 jeunes. Ensuite, il a été promu au rang du président de la Fédération centrafricaine  
22 de football. C'est quelqu'un qui maîtrise ou qui maîtrisait la jeunesse centrafricaine.  
23 C'est quelqu'un qui a évolué dans le club SCAF. En tant que président de la  
24 Fédération de football, c'est lui qui supervisait les équipes de football. C'est ainsi  
25 qu'il a été promu au rang de ministre de la Jeunesse et des Sports. C'est quelqu'un  
26 qui connaissait les jeunes, qui maîtrisait les activités de la jeunesse parce qu'il a  
27 toujours évolué au sein de la jeunesse. Et je précise que les jeunes avaient l'habitude  
28 de l'appeler « grand frère, grand frère ». Il était le grand frère des jeunes. C'était lui

1 qui leur... qui... qui venait en aide aux jeunes.

2 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [10:43:06]

3 Q. [10:43:07] Monsieur le témoin, je vais maintenant passer à autre chose. Toujours  
4 dans la chronologie, nous allons parler du coup des Séléka.

5 Donc, le dimanche 24 mars, les Séléka sont arrivés à Bangui. Je vais vous poser  
6 quelques questions sur ce que vous faisiez à les... à ce moment-là et ce que vous avez  
7 vu. Mais nous devons passer à huis clos partiel, au moins pour les premières  
8 questions.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:43:37] Huis clos partiel, s'il  
10 vous plaît.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 43)*

12 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:43:50] Nous sommes en... à huis clos  
13 partiel, Monsieur le Président.

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel



- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 *(Passage en audience publique à 11 h 53)*

9 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:53:24] Nous sommes en audience publique,  
10 Monsieur le Président.

11 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [11:53:32]

12 Q. [11:53:33] Monsieur le témoin, dans les semaines qui ont suivi, le Président  
13 Djotodia est entré en fonction. Savez-vous si quelque chose de particulier s'est  
14 produit lors de la cérémonie d'intronisation du Président ?

15 R. [11:54:16] Oui, oui, je me souviens de cet... cet incident.

16 Q. [11:54:28] Je vous rappelle que nous sommes en audience publique, donc, sans  
17 nous donner de détail sur votre situation à ce moment-là...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:54:38] Le micro, s'il vous  
19 plaît.

20 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [11:55:08]

21 Q. [11:55:08] Est-ce que vous avez bien compris ma question ? Le micro était peut-  
22 être éteint.

23 Pourriez-vous expliquer aux juges de la Chambre ce qui s'est produit lors de la  
24 cérémonie d'intronisation du nouveau Président Djotodia, je crois que c'était au mois  
25 d'avril 2013 ?

26 R. [11:55:42] Je souhaite en parler à huis clos.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:55:51] Parfait. Dans ce cas-  
28 là, nous passons à huis clos partiel, Monsieur le témoin.

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 55)*

2 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation): [11:56:06] Nous sommes en audience  
3 publique... à huis clos partiel, Monsieur le Président.

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel



- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel



- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel



- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (*Passage en audience publique à 15 h 18*)

22 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:18:41] Nous sommes en audience publique,

23 Monsieur le Président.

24 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [15:18:47]

25 Q. [15:18:48] Donc, Monsieur le témoin, j'ai une question qui est très précise et qui

26 porte sur une période bien précise. Donc, aux environs de cette attaque de Ndjo, et

27 vous nous avez déjà expliqué ce qui s'était passé avant l'attaque du 5 décembre.

28 Vous avez parlé d'armes de chasse, d'autres types d'armes. Pourriez-vous expliquer

1 à la Chambre, à cette période-là, donc avant le 5 décembre — je parle bien de ce qui  
2 s'est passé avant le 5 décembre —, pouvez-vous dire à la Chambre comment on avait  
3 organisé l'armement, comment les armes avaient-elles été procurées, comment  
4 avaient-elles été délivrées... livrées? Vous avez expliqué tout ça dans votre  
5 déclaration.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:19:45] Qui n'est pas une  
7 déclaration en vertu de la règle 68-3.

8 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [15:19:54]

9 Q. [15:19:54] Oui, ce n'est pas parce que vous l'avez déjà dit que c'est déjà versé au  
10 dossier, parce que vous n'êtes pas, justement, sous cette règle. C'est votre  
11 témoignage, ce sont les mots que vous prononcez qui vont faire partie du dossier,  
12 c'est pour cela que je vous demande de répéter souvent ce qui est déjà dit dans votre  
13 déclaration, parce que votre déclaration ne sera pas versée au dossier. Ce sera les  
14 mots prononcés par vous ici dans ce prétoire qui seront versés au dossier, qui seront  
15 des preuves.

16 R. [15:20:30] Je vous ai dit que, à l'origine, ils ne disposaient pas de vrais  
17 équipements militaires. Ils avaient, selon moi, des armes de chasse fabriquées par  
18 eux-mêmes. Chaque villageois cherchait à se procurer son arme de manière  
19 artisanale. Sinon, Richard leur apportait seulement des munitions. Et lorsqu'ils  
20 gagnaient les batailles et parvenaient à mettre main sur des armes de guerre, ils en  
21 faisaient état à Richard et les gardaient pour continuer les opérations.

22 Vous savez, à Bangui, il y avait des gens qui pouvaient acheter les munitions, ici à  
23 Bangui. C'était une femme qui leur apportait ces munitions. Alors, ils envoyaient un  
24 émissaire et qui venait récupérer les munitions entre les mains de la femme et, par la  
25 suite, il les ramenait au front. C'était comme ça que ça se passait.

26 Q. [15:22:34] Et, précédemment, vous avez aussi dit que de l'argent avait été envoyé  
27 depuis le Cameroun. Pourriez-vous nous expliquer comment cela s'est déroulé  
28 concrètement? Où a été envoyé l'argent, à qui, qu'est... qu'est-il arrivé de l'argent

1 une fois que cet argent a été... est arrivé ?

2 R. [15:23:05] L'argent arrivait entre les mains de Richard, et il se chargeait de le  
3 partager. Il utilisait aussi une partie de cet argent pour acheter des munitions et des  
4 médicaments pour envoyer au front. Alors, il achetait également de la nourriture  
5 pour les combattants. C'était comme ça que... qu'il utilisait l'argent.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:23:47]

7 Q. [15:23:48] J'aimerais revenir sur une chose. Je le vois juste maintenant.

8 Lorsque vous avez parlé de l'attaque sur le village de Ndjo et qu'un grand nombre  
9 de civils, là-bas, ont été blessés, tués et blessés, et ils ont été emmenés jusqu'à

10 M. Djotodia — donc au paragraphe 91 de votre première déclaration, CAR-OTP-  
11 2090-0561, au paragraphe 91 donc, 0565 —, donc, pouvez-vous... M<sup>me</sup> le Procureur  
12 vous a demandé pourquoi les civils avaient été tués. Vous vous souvenez de la  
13 réponse que vous avez faite à M<sup>me</sup> le Procureur ?

14 R. [15:25:00] Je vous ai dit que les Anti-balaka avaient leur base. Et je peux vous dire  
15 que, quand les Anti-balaka ont commencé leurs actions, les jeunes musulmans, eux  
16 aussi, ont pris des armes, parce que dans leur tête, ils estimaient que tous les Anti-  
17 balaka combattaient tous les musulmans. Et lorsqu'ils recevaient des rumeurs selon  
18 lesquelles les Anti-balaka étaient dans les parages, ils lançaient en premier les  
19 opérations. Alors, ce n'étaient pas vraiment des combats coordonnés... c'étaient  
20 vraiment des combats coordonnés (*dit le témoin*), c'étaient des combats coordonnés,  
21 et dans ces combats, il y avait des victimes civiles, il y avait des femmes et des  
22 enfants aussi

23 Q. [15:26:21] Bien. Mais, Monsieur le témoin, je vais essayer de rafraîchir votre  
24 mémoire. Je lis ce paragraphe, j'ai déjà donné la cote, c'était votre réponse à l'époque  
25 — je cite : « Pour les Anti-balaka, c'était de se venger de ce qui était arrivé aux  
26 chrétiens précédemment. Ils voulaient nettoyer la zone de tout musulman. À un  
27 moment, tous les musulmans étaient armés, et ils étaient comme des Séléka. Tous les  
28 musulmans soutenaient les Séléka pour chasser Bozizé. Les Anti... Tous les Anti-

1 balaka sont de la famille de Bozizé, c'est-à-dire de l'ethnie... chez les Gbaya, et ne  
2 voulaient pas avoir de musulmans aux alentours. » Voilà ce que vous avez dit à  
3 l'époque.

4 Alors, est-ce que c'est correct ou est-ce que, maintenant, vous voulez nous donner  
5 une réponse différente ? Ou est-ce que vous maintenez ce que vous avez dit dans  
6 votre déclaration ?

7 R. [15:27:13] Je n'ai pas varié dans mes déclarations. Je vous ai dit que tous les jeunes  
8 musulmans de notre pays ont pris des armes et ont rallié les Séléka. Lorsqu'on parle  
9 des musulmans face à un Anti-balaka, son réflexe... le réflexe de l'Anti-balaka  
10 consiste à tuer ce musulman. Séléka aussi, à un moment donné, ne voulait pas  
11 rencontrer un chrétien et le laisser vivant. C'était comme ça que, pendant les  
12 opérations, lorsqu'un Anti-balaka rencontrait un musulman, il cherchait seulement à  
13 le neutraliser, à le tuer. Et les Séléka faisaient de même vis-à-vis des chrétiens. Donc,  
14 c'était comme un... deux équipes qui s'affrontaient.

15 Vous savez, ce sont les Séléka qui ont chassé Bozizé du pouvoir. Par la suite, les  
16 Séléka ont commis des exactions sur la population. Beaucoup de gens ont intégré le  
17 mouvement anti-balaka pour se venger. Du coup, lorsqu'ils rencontraient un  
18 musulman, même si c'est un enfant, le réflexe consistait à tuer ce musulman-là.

19 C'est pour cela qu'il y a eu beaucoup de morts civils.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:28:48] Merci.

21 Veuillez poursuivre.

22 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [15:28:55]

23 Q. [15:28:56] Donc, retournons à l'argent. Je parle toujours de la même période de  
24 temps, c'est-à-dire avant l'attaque du 5 décembre.

25 Vous nous dites que l'argent... il y avait de l'argent qui était envoyé du Cameroun.  
26 Savez-vous par quel moyen ? Est-ce que c'était un transfert bancaire, un autre type  
27 de transfert ? Pouvez-vous nous dire comment cet argent était envoyé à Richard ?

28 R. [15:29:26] L'argent était envoyé par Western Union. C'était par Western Union.

1 Q. [15:29:46] Et savez-vous s'il s'agissait de grosses sommes ou de plusieurs petites  
2 sommes ; pouvez-vous nous donner des détails à propos de cet argent et de ces  
3 transferts ?

4 R. [15:30:10] Vous savez, on était à l'étranger, on ne pouvait pas... on ne pouvait pas  
5 envoyer une grosse somme d'argent. Quelquefois (Expurgé)  
6 (Expurgé). Ils étaient à l'étranger en tant que réfugiés, on ne  
7 pouvait pas leur envoyer de grosses sommes d'argent. Parfois, l'argent venait par  
8 Western Union et, d'autres fois, c'étaient des personnes qui apportaient l'argent. En  
9 tout cas, ils utilisaient tous les moyens possibles pour envoyer l'argent.

10 Q. [15:31:02] Dans la première partie de votre réponse, est-ce que je dois comprendre  
11 que l'argent était réparti en plusieurs petits montants et que vous ne receviez pas  
12 une grande... de grands montants d'argent... de grandes sommes d'argent ?

13 R. [15:31:32] La forte somme que nous avons reçue, (Expurgé). Ensuite,  
14 on (Expurgé)  
15 (Expurgé)  
16 (Expurgé).

17 Q. [15:32:16] Vous avez également déclaré... enfin, une question encore : qui venait  
18 chercher l'argent ? Parce que Western Union, vous savez, il faut montrer une carte  
19 d'identité pour aller retirer l'argent. Est-ce que vous vous souvenez qui allait  
20 chercher l'argent de votre côté ?

21 R. [15:32:46] C'était Richard qui récupérait l'argent. L'argent était envoyé au nom de  
22 Richard, ou parfois, (Expurgé).

23 Q. [15:33:06] Il ne faut pas mentionner le nom de famille. Je crois qu'il est clair, dans  
24 le compte rendu, de (Expurgé) il s'agit.

25 Vous avez déclaré également que certains amenaient de l'argent ; ça veut dire en  
26 liquide ? Est-ce que c'est... est-ce que j'ai bien compris ?

27 R. [15:33:33] Oui. Parfois, Richard envoyait (Expurgé)  
28 (Expurgé).



1 Q. [15:33:53] Et savez-vous qui, à (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 R. [15:34:24] À Bangui, d'après ce que je sais, elle prenait l'argent à Ecobank, mais je  
4 ne sais pas très bien l'origine de l'argent, parce que Richard envoyait (Expurgé) aller  
5 chercher l'argent, et on ne m'a rien dit concernant l'origine de l'argent. Vous savez,  
6 on n'était pas au courant de tout ce que Richard faisait. Parfois, il commettait des  
7 actes et ce n'était qu'après qu'on était au courant. Il y avait des fois où il organisait  
8 des combats à certains endroits sans que nous, nous soyons au courant. Ce n'est  
9 qu'après qu'on pouvait savoir que c'est lui qui a organisé tel combat à tel endroit, et  
10 il nous confirmait, mais après coup.

11 Q. [15:35:45] Pour ce qui est de... des munitions en tant que telles, vous avez expliqué  
12 que les munitions étaient amenées à Bangui et ensuite transportées sur le terrain. De  
13 nouveau, de manière très concrète, est-ce que vous savez comment c'était fait ? Qui...  
14 qui est-ce qui achetait les munitions et qui... qui est-ce qui amenait les munitions sur  
15 le terrain ?

16 R. [15:36:22] Mais je vous ai dit que Richard (Expurgé)

17 (Expurgé). Il était en

18 contact avec une femme qui pouvait acheminer les munitions de chasse jusqu'à là-  
19 bas. Il faisait aussi acheminer des médicaments achetés de l'autre côté de... du fleuve  
20 jusqu'à là-bas. Je... je sais que l'intermédiaire était une femme. Parce que, pendant  
21 ces événements, on ne contrôlait pas beaucoup les femmes, on ne fouillait pas les  
22 femmes ; c'étaient les hommes qui faisaient l'objet de fouilles minutieuses et de  
23 contrôles.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:37:36] Peut-être qu'il  
25 vaudrait mieux repasser à huis clos partiel. Bon... je... on va passer à huis clos partiel,  
26 et puis je vais expliquer.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 38)*

28 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:38:03] Nous sommes en audience à huis

1 clos partiel, Monsieur le Président.

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 *(Passage en audience publique à 15 h 52)*

23 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:53:18] Nous sommes en audience publique,

24 Monsieur le Président.

25 M<sup>me</sup> STRUYVEN (interprétation) : [15:53:21]

26 Q. [15:53:22] Monsieur le témoin, vous avez expliqué, dans les préparatifs de... de

27 l'attaque du 5 décembre... des soldats des FACA s'étaient rendus dans les villages.

28 Vous avez donné l'exemple de Damara, de Bossangoa, et d'autres villages... des

1 FACA qui étaient allés à Zongo.

2 Alors, ma question porte sur les FACA qui, eux, étaient restés à Bangui. Est-ce que  
3 vous savez si Richard avait des contacts avec les FACA qui étaient restés à Bangui à  
4 ce moment-là ? Je parle encore de la période précédant l'attaque du 5 décembre.

5 R. [15:54:32] Oui, il avait des contacts avec les gens qui étaient à Bangui, et en même  
6 temps, avec ceux qui étaient à l'extérieur de la capitale. C'était comme ça... c'était  
7 comme ça qu'il dirigeait les opérations.

8 Ceux qui étaient dans le maquis et qui ont pu rejoindre le mouvement en province,  
9 eux, ils avaient fui aussi les exactions des Séléka, les exactions qu'ils commettaient à  
10 Bangui. Et pendant les préparatifs de l'attaque du 5 décembre, il a envoyé les... ceux  
11 qui étaient de l'autre côté de la rive, il les a fait venir pour que les opérations soient  
12 coordonnées. Il a fait venir les officiers qui étaient de l'autre côté de la rive pour  
13 venir diriger les autres qui étaient sur le territoire, ici et qui n'étaient pas des  
14 officiers. Donc, il travaillait comme les chefs.

15 Q. [15:55:53] J'ai quelques questions de suivi à ce sujet, mais vous avez déclaré qu'il  
16 était... il se coordonnait également avec des gens à l'extérieur du pays. Est-ce que  
17 vous pourriez nous donner quelques exemples de... de qui vous parlez exactement ?

18 R. [15:56:17] Vous savez, chaque groupe disposait d'un ComZone. Et il travaillait en  
19 collaboration avec les ComZone pour coordonner les opérations jusqu'à la  
20 périphérie de Bangui. Et c'est à ce moment-là... c'était à ce moment-là que ceux de  
21 l'autre côté de la rive les ont rejoints pour lancer l'attaque du 5 décembre. Donc, il  
22 coordonnait les opérations, il coordonnait les hommes qui étaient sur place à Bangui  
23 et ceux qui étaient dans l'arrière-pays.

24 Q. [15:57:21] Et est-ce que vous pourriez nous donner des exemples de soldats qui  
25 étaient restés à Bangui pendant toute la période — de la période du coup d'État des  
26 Séléka jusqu'à l'attaque du 5 décembre —, est-ce que vous avez des exemples de  
27 soldats des FACA avec qui Richard aurait été en contact et qui étaient restés à  
28 Bangui pendant toute cette période ? Bon, il y a peut-être quelques exceptions, mais

1 enfin, des soldats qui étaient restés à Bangui pendant toute cette période. Est-ce que  
2 vous avez des exemples de soldats avec qui Richard était en contact ?

3 R. [15:58:11] Je vous avais donné quelques exemples notamment Tchakpa Blaise. Il  
4 n'était pas... il était l'un des derniers à partir. C'est lorsque les hommes sont arrivés à  
5 la périphérie de Bangui qu'il les a rejoints. Il a rejoint les différents groupes au... à la  
6 périphérie de Bangui.

7 Vous savez, les militaires sont très nombreux. Tu ne peux pas connaître le nom de  
8 tous les soldats. Les soldats qui avaient pu rallier le mouvement étaient très  
9 nombreux. Le nombre était très élevé. Et lorsque les Anti-balaka sont arrivés,  
10 beaucoup d'autres... beaucoup d'autres ont intégré le groupe. Et après le 5 décembre,  
11 beaucoup encore se sont retirés du groupe.

12 Même le caporal Bagaza ; il a rallié le mouvement sur place à Bangui. C'est lorsqu'ils  
13 sont arrivés à la périphérie de Bangui qu'il les a rejoints.

14 Q. [15:59:57] Et avant le... l'attaque du 5 décembre, est-ce que vous avez entendu  
15 parler — ou est-ce que vous avez connu — un... une... une personne du nom de... du  
16 lieutenant Prince Lakouéténe ?

17 R. [16:00:23] Non, je le connais pas. Si vous me présentez peut-être son surnom, je  
18 pourrais peut-être le connaître, parce que la plupart des personnes préféreraient se  
19 faire appeler par leurs surnoms.

20 Q. [16:00:46] Son surnom, c'était peut-être Prince ? Vous connaissez quelqu'un, un  
21 lieutenant qui s'appellerait Prince se ferait appeler Prince ?

22 R. [16:01:01] Il y a plusieurs « Prince », donc, je ne peux pas connaître lequel des...  
23 des « Prince » vous parlez.

24 Q. [16:01:15] Avez-vous entendu parler d'un « Prince » qui était en contact avec  
25 Richard... un dénommé Prince ?

26 R. [16:01:35] Oui, mais si vous me présentez un autre surnom, je pourrais peut-être  
27 m'en souvenir, parce que... mais... si quelqu'un se présente du nom... « Dieu a quitté  
28 l'Afrique », mais vous allez le connaître à travers ce nom. Alors, donc, vous ne

1 pouvez pas savoir que c'était la personne que vous connaissiez déjà ; vous ne  
2 pouvez pas le savoir.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:02:12] Madame Struyven,  
4 je crois que vous êtes à la recherche d'un surnom ? Vous avez toute la nuit pour cela,  
5 et donc, nous en terminons pour aujourd'hui et nous reprendrons demain  
6 matin, 9 h 30.

7 Monsieur le témoin, merci, je tiens à vous rappeler qu'il ne faut parler absolument à  
8 personne de votre témoignage.

9 À demain, bonne soirée.

10 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : [16:02:39] Veuillez vous lever.

11 (*L'audience est levée à 16 h 02*)